



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.937/4
du 5 mars 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure'

Le 5 février 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 mars 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 mars 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

FORMALITÉS PRÉALABLES ET PRÉAMBULE

1. L'accord du Ministre du Budget a été donné en séance, le 21 avril 2016, selon la notification de la délibération du Gouvernement à cette date, notification qui figure au dossier transmis à la section de législation.

Si des modifications importantes ont été apportées au projet, entre la première et la deuxième lecture, ce qui est le cas, au vu du dossier, il conviendra de solliciter à nouveau l'accord du Ministre du Budget. Celui-ci sera mentionné au préambule, qui sera modifié en conséquence.

Il en va de même de l'avis de l'Inspecteur des Finances, lequel est, lui, mentionné au préambule, mais date du 6 avril 2016.

Enfin, vu les modifications apportées au projet postérieurement à l'avis de la CWaPE donné le 24 juin 2016, et mentionné lui aussi au préambule, il se recommande de soumettre également le projet amendé à cette dernière.

2. Les avis mentionnés aux alinéas 10 et 11 du préambule ne sont pas obligatoirement requis préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet.

Ils ne peuvent donc y être mentionnés par des visas, mais peuvent l'être sous la forme de considérants.

Le préambule sera revu en conséquence.

3. L'alinéa 13 relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 62.937/4 du Conseil d'État donné le 5 mars 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les arrêtés modifiés contiennent déjà les définitions en projet.

La disposition est inutile et sera omise.

Article 2

Au b), il convient de modifier la disposition afin qu'il soit fait mention de l'intitulé exact du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 'établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains Règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques'.

Article 5

L'article 5 entend modifier l'article 3, alinéa 2, 4°, de l'arrêté du 30 mars 2006 'relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité', de sorte que désormais, le formulaire de déménagement à utiliser auprès du fournisseur, ne soit plus « recommandé par le fournisseur et validé par la CWaPE, ou, à défaut, celui établi par la CWaPE », mais soit un formulaire « uniformisé établi en commun par la régulateurs régionaux ».

Une telle formulation revient à imposer à des autorités qui ne ressortissent pas aux compétences de la Région wallonne d'adopter, en commun avec la CWaPE, un formulaire de déménagement.

De telles obligations ne peuvent être imposées unilatéralement par la Région wallonne aux autres régulateurs régionaux, que ce soit par décret, ou, *a fortiori*, par un arrêté du Gouvernement.

Un tel système nécessite la conclusion d'un accord de coopération entre les différents de niveaux de pouvoir concernés.

À défaut d'un tel accord, la disposition à l'examen doit se limiter à prévoir que le formulaire est établi par la CWaPE, en imposant le cas échéant à celle-ci de consulter préalablement les autres régulateurs régionaux, sans que cette consultation implique pour ces derniers une quelconque obligation de répondre à la CWaPE.

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de cette observation, laquelle vaut également, *mutatis mutandis*, pour les articles 6, 1°, 9, 3° et 6°, 36, 37, a) et 40, b) et e), du projet.

Article 7

Au 2°, il y a lieu de remplacer les mots « à l'alinéa 5 » par les mots « à l'alinéa 3 ».

Article 9

L'article 7, § 1^{er}, 4°, en projet, ne contient pas les mots que l'article 9, 1°, du projet d'arrêté envisage de remplacer.

Article 13

L'article 25^{ter} en projet est rédigé comme suit :

« Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent aux clients résidentiels pour la fourniture d'électricité au lieu de leur domicile ».

Il ressort de l'avis de la CWaPE donné le 24 juin 2016 que l'intention est ainsi d'étendre les obligations de service public à caractère social aux clients résidentiels pour la fourniture d'électricité au lieu de leur résidence principale.

Dans ce contexte, et vu l'endroit où entend se situer la disposition en projet dans l'arrêté dont la modification est envisagée (à savoir sous l'intitulé du chapitre IV et avant-même l'intitulé de la section 1^{ère} de ce chapitre), il pourrait s'en déduire que le Gouvernement a ainsi décidé d'étendre le statut de « client protégé » à tous les « clients résidentiels pour la fourniture d'électricité au lieu de leur domicile », comme l'y autorise l'article 33, § 2, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'.

Or, d'une part, la note au Gouvernement relative à l'adoption du texte en projet en deuxième lecture explique la volonté du Gouvernement de ne pas étendre la notion de « clients protégés » à d'autres catégories de clients finals ; d'autre part, le chapitre IV de l'arrêté dont la modification est envisagée comportera toujours des sections relatives d'une part, aux « clients protégés » et d'autre part aux « clients résidentiels en cas de non-paiement ».

Enfin, telle que la disposition en projet est rédigée et située, elle pourrait être comprise comme limitant la protection des « clients protégés » à la fourniture d'électricité à leur domicile, ce que ne prévoit pas l'article 33 du décret du 12 avril 2001.

En conclusion, le dispositif en projet ainsi que l'arrêté dont la modification est envisagée seront revus aux fins de permettre de déterminer l'objet précis des obligations de service public à caractère social et d'identifier sans ambiguïté les bénéficiaires de ces obligations, dans le respect des notions et garanties résultant du décret du 12 avril 2001.

Article 14

La section de législation n'aperçoit pas pour quel motif, au paragraphe 3, en projet, ne sont pas visés les clients protégés visés à l'article 33, § 1^{er}, 3^o, du décret du 12 avril 2001, dès lors que cette catégorie de clients protégés est visée également à l'article 33*bis*, alinéa 1^{er}, du même décret.

Article 14*bis*

1. Tel qu'il est rédigé, l'article 14*bis* du projet vise à « insérer » un paragraphe 2 au sein de l'article 27 de l'arrêté dont la modification est envisagée.

Dès lors que l'article 27 concerné comporte déjà un paragraphe 2, la question se pose de savoir si l'intention est de remplacer ce paragraphe 2, en y supprimant ainsi la règle que cette disposition prévoit, à savoir que « la demande pour bénéficier du statut de client protégé doit être renouvelée chaque année », ou bien si l'intention est de conserver cette règle, en insérant un paragraphe 1^{er}*bis* ou 2*bis* nouveau, contenant la disposition en projet.

L'article 14*bis* sera réexaminé à la lumière de cette observation.

2. En lieu et place des termes « un client protégé exclusivement régional », il y a lieu d'écrire « un client protégé visé à l'article 33, § 1^{er}, 2^o, du décret ».

3. En lieu et place de l'acronyme « GRD », il y a lieu d'écrire « gestionnaire du réseau de distribution ».

Article 16

Il ressort de l'article 33*bis*/1, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001, que

« Pour les clients protégés, ce compteur [à budget] est couplé à un limiteur de puissance, en vue d'assurer une fourniture minimale d'électricité ».

Il s'ensuit que le couplage du compteur à budget avec un limiteur de puissance est automatique pour la clientèle protégée.

Par conséquent, le c) et le d) de l'article à l'examen seront omis.

Une observation similaire vaut pour la procédure prévue par l'article 29 de l'avant-projet (article 38 en projet).

Article 17

La section de législation n'aperçoit pas quel est le fondement juridique qui, dans le décret du 12 avril 2001, permettrait au Gouvernement de limiter les cas de placement de compteur à budget à ceux où le montant de la dette est supérieure à 100 euros.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

Une observation identique vaut pour l'article 21 et pour l'article 27 du projet.

Article 18

La section de législation n'aperçoit pas dans quelle disposition de nature législative trouvent leur fondement juridique, d'une part, la seconde phrase de l'article 30bis, alinéa 1^{er}, en projet, et d'autre part, les alinéas 3 et 4 du même article.

À défaut d'un tel fondement, ces dispositions seront omises.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 47 de l'avant-projet (article 33ter en projet).

Articles 19 et 48

Les dispositions en projet ont notamment pour objet de mettre en place un système, « sauf demande contraire du client », de compensation entre une dette afférente à la fourniture d'électricité et une créance afférente à la fourniture de gaz, ou inversement, lorsque les fournitures de gaz et d'électricité sont effectuées par un même fournisseur.

La section de législation n'aperçoit pas dans le décret du 12 avril 2001 ni dans le décret du 19 décembre 2002 'relatif à l'organisation du marché régional du gaz' quels pourraient être les fondements juridiques qui habiliteraient le Gouvernement à organiser et régler une telle forme de compensation.

Compte tenu du caractère fondamental de cette observation, les dispositions concernées ne seront pas examinées plus avant.

Article 27

Conformément à l'article 33bis/1 du décret du 12 avril 2001 :

1° la procédure de contestation que le Gouvernement est habilité à régler porte sur le « placement » du compteur à budget, et pas sur « son activation ou sa « pose » ;

2° c'est au gestionnaire de réseau de distribution que la contestation doit être notifiée par écrit ou par voie électronique, et pas au « service régional de médiation pour l'énergie » ;

3° dès notification de cette contestation, la procédure est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement du compteur à budget : cette suspension est automatique et ne peut dépendre d'une éventuelle décision, *a fortiori*, du « service régional de médiation pour l'énergie » ;

4° le Gouvernement est tenu de définir « les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget » et de déterminer « la ou les alternatives ».

Par ailleurs, comme mentionné ci-avant, la section de législation n'aperçoit pas quel est le fondement juridique qui, dans le décret du 12 avril 2001, permettrait au Gouvernement de limiter les cas de placement de compteur à budget à ceux où le montant de la dette est supérieure à 100 euros.

Enfin, contrairement à ce que laisse entendre l'article 37^{ter}, alinéa 2, 4°, en projet, l'intervention du C.P.A.S. ou d'un médiateur de dettes² n'est pas requise par l'article 33^{bis}/1, alinéa 1^{er}, du décret du 12 avril 2001.

L'ensemble de la disposition en projet sera revue à la lumière de ces différentes observations.

Article 38

Il y a lieu de remplacer les mots « Dans l'article 6, alinéa 5, » par les mots « Dans l'article 6, alinéa 3 ».

Article 43

L'article 29^{ter} en projet est rédigé comme suit :

« Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent aux clients résidentiels pour la fourniture de gaz au lieu de leur domicile ».

Il ressort de l'avis de ma CWaPE donné le 24 juin 2016 que l'intention est ainsi d'étendre les obligations de service public à caractère social aux clients résidentiels pour la fourniture de gaz au lieu de leur résidence principale.

² Et non d'une « association sociale ».

Dans ce contexte, et vu l'endroit où entend se situer la disposition en projet dans l'arrêté dont la modification est envisagée (à savoir sous l'intitulé du chapitre IV et avant-même l'intitulé de la section 1^{ère} de ce chapitre), il pourrait s'en déduire que le Gouvernement a ainsi décidé d'étendre le statut de « client protégé » à tous les « clients résidentiels pour la fourniture d'électricité au lieu de leur domicile », comme l'y autorise l'article 31*bis*, § 2, du décret du 19 décembre 2002.

Or, d'une part, la note au Gouvernement relative à l'adoption du texte en deuxième lecture explique la volonté du Gouvernement de ne pas étendre la notion de « clients protégés » à d'autres catégories de clients finals ; d'autre part, le chapitre IV de l'arrêté dont la modification est envisagée comportera toujours des sections relatives d'une part, aux « clients protégés » et aux « clients résidentiels en cas de non-paiement ».

Enfin, telle que la disposition en projet est rédigée et située, elle pourrait être comprise comme limitant la protection des « clients protégés » à la fourniture de gaz à leur domicile, ce que ne prévoit pas l'article 31*bis* du décret du 19 décembre 2002.

En conclusion, le dispositif en projet ainsi que l'arrêté dont la modification est envisagée seront revus aux fins de permettre de déterminer l'objet précis des obligations de service public à caractère social et d'identifier sans ambiguïté les bénéficiaires de ces obligations, dans le respect des notions et garanties résultant du décret du 19 décembre 2002.

Article 44

La section de législation n'aperçoit pas pour quel motif, au paragraphe 3, en projet, ne sont pas visés les clients protégés visés à l'article 31*bis*, § 1^{er}, 3^o, du décret du 19 décembre 2002, dès lors que cette catégorie de clients protégés est visée également à l'article 33*ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret.

Article 45

1. Tel qu'il est rédigé, l'article 45 vise à « insérer » un paragraphe 2 au sein de l'article 31 de l'arrêté dont la modification est envisagée.

Dès lors que l'article 31 concerné comporte déjà un paragraphe 2, la question se pose de savoir si l'intention est de remplacer ce paragraphe 2, en y supprimant ainsi la règle que cette disposition prévoit, à savoir que « la demande pour bénéficier du statut de client protégé doit être renouvelée chaque année », ou bien si l'intention est de conserver cette règle, en insérant un paragraphe 1^{er}*bis* ou 2*bis* nouveau, contenant la disposition en projet.

L'article 45 sera réexaminé à la lumière de cette observation.

2. En lieu et place des termes « un client protégé exclusivement régional », il y a lieu d'écrire « un client protégé visé à l'article 31*bis*, § 1^{er}, 2^o, du décret ».

3. En lieu et place de l'acronyme « GRD », il y a lieu d'écrire « gestionnaire du réseau de distribution ».

Article 46

La section de législation n'aperçoit pas quel est le fondement juridique qui, dans le décret du 19 décembre 2002, permettrait au Gouvernement de limiter les cas de placement de compteur à budget à ceux où le montant de la dette est supérieure à 100 euros.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

Une observation identique vaut pour l'article 50 et l'article 57 du projet.

Article 49

À l'article 49, l'article « 33^{quater} » en projet sera renuméroté « 33^{quinquies} ».

Article 55

L'article 31^{ter}, § 2, alinéa 6, du décret du 19 décembre dispose comme suit :

« Pendant la période hivernale, le gestionnaire de réseau octroie une aide permettant de maintenir la fourniture de gaz dans tout logement occupé au titre de résidence principale par un client protégé qui n'est plus en mesure d'alimenter son compteur à budget. Sans préjudice de l'article 31^{quater}, § 2, 2°, le gaz consommé au cours de la période visée reste à charge du client protégé. Le Gouvernement précise la procédure d'octroi de cette aide ».

Cette disposition habilite le Gouvernement à préciser la procédure d'octroi de l'aide concernée, mais ne l'autorise pas à la limiter à certaines catégories de clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget dans le logement qu'ils occupent à titre de résidence principale.

Or, c'est précisément l'objet de l'article 55, 1°, du projet qui vise à limiter cette aide aux seuls clients qui, parmi ceux précités, sont ceux qui se chauffent au gaz ou utilisent le gaz pour leur eau chaude sanitaire.

Le 1° de la disposition à l'examen sera omis.

Articles 56 et 57

Conformément à l'article 31*ter*, § 2, du décret du 19 décembre 2002 :

- 1° la procédure de contestation que le Gouvernement est habilité à préciser porte sur le « placement » du compteur à budget, et pas « son activation » ou sa « pose » ;
- 2° c'est au gestionnaire de réseau de distribution que la contestation doit être notifiée par écrit ou par voie électronique, et pas au « service régional de médiation pour l'énergie » ;
- 3° dès notification de cette contestation, la procédure est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement du compteur à budget : cette suspension est automatique et ne dépend pas d'une éventuelle décision du « service régional de médiation pour l'énergie » ;
- 4° le Gouvernement est tenu de définir « les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget » et de déterminer « les alternatives ».

Par ailleurs, comme mentionné ci-avant, La section de législation n'aperçoit pas quel est le fondement juridique qui, dans le décret du 19 décembre 2002, permettrait au Gouvernement de limiter les cas de placement de compteur à budget à ceux où le montant de la dette est supérieure à 100 euros.

Enfin, contrairement à ce que laisse entendre l'article 40*ter*, alinéa 2, 4°, en projet, l'intervention du C.P.A.S. ou d'un médiateur de dettes³ n'est pas requise par l'article 33*ter*, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002.

Les dispositions en projet seront revues à la lumière de ces différentes observations.

Article 61

Au c), il convient d'écrire :

« [...] assurant la fourniture d'électricité ou de gaz [...] ».

³ Et non d'une « association sociale ».

Articles 61 à 71

1. L'article 33*ter*, §§ 2 et 3, du décret du 12 avril 2001 dispose comme suit :

« § 2. La commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, du fournisseur ou du C.P.A.S., soit à l'initiative du client. Elle se prononce notamment :

1° sur le retrait éventuel de la fourniture minimale garantie d'électricité du client protégé bénéficiant de la fourniture minimale garantie; en cas de décision de retrait, la commission en précise la date d'effectivité, en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement le C.P.A.S. peut proposer au client d'assurer une guidance sociale énergétique ;

2° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur.

3° sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client résidentiel protégé ou négociée avec le C.P.A.S.

La commission se prononce à la majorité des membres. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le client est invité à s'y présenter aux fins d'être entendu. Le cas échéant, il peut s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère à huis clos.

Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le fournisseur est invité à assister à la réunion en cas de saisine de la Commission portant sur un plan de paiement ou sur les mesures à prendre lorsqu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales.

La décision est notifiée au client et au gestionnaire de réseau dans les sept jours.

§ 3. Le Gouvernement définit les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et peut en étendre la composition à toute personne qui aurait un intérêt à y être représentée ».

Quant à l'article 31*quater*, §§ 2 et 3, du décret du 19 décembre 2002, il prévoit ce qui suit :

« § 2. La commission est convoquée soit à l'initiative du fournisseur, du gestionnaire de réseau ou du CPAS, soit à l'initiative du client. Elle se prononce notamment :

1° sur l'octroi de l'aide visée au paragraphe 2 de l'article 31*ter* pendant la période hivernale ;

2° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur ;

3° sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client résidentiel protégé ou négociée par le C.P.A.S.

La commission se prononce à la majorité des membres. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le client est invité à s'y présenter aux fins d'être entendu. Le cas échéant, il peut s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère à huis clos.

Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le fournisseur est invité à assister à la réunion en cas de saisine de la commission portant sur un plan de paiement ou sur les mesures à prendre lorsqu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales.

La décision est notifiée au client et au gestionnaire de réseau dans les sept jours.

§ 3. Le Gouvernement définit les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et peut en étendre la composition à toute personne qui a un intérêt à y être représentée ».

2. Les modifications que l'arrêté en projet entend apporter à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 'relatif à la commission locale d'avis de coupure' ne comportent pas les dispositions requises ayant pour objet de définir les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission dans tous les cas de saisine prévus par les dispositions décrétales reproduites ci-avant, spécialement dans la mesure où ces dernières prévoient la saisine de la commission à l'initiative du C.P.A.S., ainsi qu'à l'initiative du client.

Il en va de même de l'hypothèse où la commission est saisie concernant la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client résidentiel protégé ou négociée par le C.P.A.S.

L'arrêté en projet sera revu aux fins de garantir l'exécution complète et correcte de l'habilitation conférée au Gouvernement par les dispositions décrétales reproduites ci-avant, dans toutes les hypothèses de saisine de la commission prévues par le législateur, s'agissant tant des personnes autorisées à saisir celle-ci qu'en ce qui concerne les questions dont la commission peut être saisie.

Article 62

Il résulte de l'article 33^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' et de l'article 31^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 19 décembre 2002 'relatif à l'organisation du marché régional du gaz' que la « commission locale pour l'énergie » est composée notamment « d'un représentant du gestionnaire de réseau auquel le client est connecté, excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client ».

Il s'ensuit que sauf le cas où, par hypothèse, en vertu de ces dispositions législatives, la commission ne compte pas parmi ses membres de représentant du gestionnaire, ce dernier a nécessairement voix délibérative.

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative.

En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

Il n'appartient pas non plus au Gouvernement d'ajouter à une règle de nature législative ou d'en modifier la portée.

L'article 62, 2°, sera donc omis.

Articles 64, 67 et 71

Les dispositions à l'examen prévoient que le président de la commission « précise la procédure ».

Il va de soi que ces dispositions ne sont admissibles que dans la mesure où elles ne confèrent au président de la commission aucun un pouvoir réglementaire, de même qu'aucun pouvoir de prévoir des procédures différentes au cas par cas.

Ces dispositions ne sont, en réalité admissibles que dans la mesure où les mots « préciser la procédure » doivent s'entendre au sens des mots « rappeler la procédure » ou « préciser les aspects concrets de la procédure, en terme notamment de dates », sans pouvoir modifier d'une quelconque manière les dispositions décrétales et réglementaires qui organisent lesdites procédures, et qui figurent, selon le cas, à l'article 33*ter*, §§ 2 et 3, du décret du 12 avril 2001, à l'article à l'article 31*quater*, §§ 2 et 3, du décret du 19 décembre 2002 ainsi qu'aux arrêtés dont la modification est envisagée par le projet à l'examen, spécialement l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003.

Articles 65 et 68

Compte tenu des termes identiques de l'article 33*ter*, § 2, alinéas 2 à 4, du décret du 12 avril, d'une part, et de l'article 31*quater*, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, du décret du 19 décembre 2002, d'autre part, la section de législation n'aperçoit pas la raison d'être de la différence entre la modification que l'article 65, 2°, du projet entend apporter à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2003, d'une part, et la modification que l'article 68, 2°, du projet entend apporter à l'article 6*ter* du même arrêté du 17 juillet 2003, d'autre part.

Par ailleurs, il résulte de l'article 33*ter*, § 2, alinéa 4, du décret du 12 avril, et de l'article 31*quater*, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 19 décembre 2002, que la décision de la commission doit être notifiée au gestionnaire de réseau dans tous les cas.

Les dispositions à l'examen seront revues à la lumière de ces observations.

OBSERVATION FINALE

L'arrêté en projet ne comporte pas d'articles 3, 4, 28, 35, 58, 73, 74 et 75. Il comporte par contre des articles 14*bis*, 33*bis* et 45*bis*.

La numérotation des articles doit être totalement revue.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET